

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P SAINT LOUBES

2 Avenue de l'Ecart
33450 Saint-Loubès

Références : 25-483
Code AIOT : 0100292833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement POINT P SAINT LOUBES implanté 2 Avenue de l'Ecart 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P SAINT LOUBES
- 2 Avenue de l'Ecart 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0100292833
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement POINT P implanté à St Loubès.

La loi Anti-gaspillage, qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire, prévoit la mise en place d'une nouvelle filière REP (Responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Les distributeurs de produits de construction, ayant une surface de vente supérieure à 4000 m², doivent proposer un service de reprise sans frais des déchets triés. Cette reprise peut se faire sur le site du distributeur ou à proximité immédiate, sans condition d'achat. L'extension du réseau de collecte des déchets du bâtiment doit permettre de mieux couvrir les besoins sur le territoire, offrant plus de points d'accès aux acteurs concernés.

L'inspection menée sur le site de Point P St Loubès s'inscrit dans cette démarche de suivi et de mise en œuvre de la reprise sans frais des déchets de produits et matériaux de construction par les distributeurs. Elle a deux objectifs principaux :

- Obtenir une première évaluation sur le terrain concernant la mise en œuvre effective de la reprise sans frais par les distributeurs.
- Sensibiliser les acteurs du secteur à leurs obligations légales en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et à la bonne application de cette filière REP.

Cette inspection vise à s'assurer que les obligations légales sont respectées et que les distributeurs contribuent activement à l'objectif global de réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a révélé aucune non-conformité. Cependant, le distributeur est encouragé à améliorer l'affichage à l'entrée du magasin des déchets réceptionnés sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

[...] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Point P sur son site de St Loubès sans frais et sans obligation d'achat. Des bennes dédiées permettent la reprise des flux suivants : gravats inertes, bois, métaux, plâtres et plaques de plâtres, menuiseries vitrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que les clients reçoivent des informations sur les conditions de reprise des déchets sur le lieu de vente. Toutefois, cette information est présentée sur un affichage de format A3, situé dans un endroit peu accessible du magasin. De plus, le document affiché est obsolète et comporte des tarifs pour la reprise de certains matériaux, tels que les matériaux inertes (sans distinction entre matériaux "propres" ou non triés).

Le distributeur explique qu'il établit un bordereau de dépôt pour chaque apport de déchets, spécifiant la nature des déchets acceptés sur le site de reprise ainsi que les quantités reçues. Les apports se font sans rendez-vous durant les heures d'ouverture du magasin (horaires restreints pour ces apports).

Le panneautage au niveau des bennes de réception précise que la reprise est réalisée gratuitement.

Cependant l'information dans son ensemble n'est pas présentée de manière suffisamment visible, lisible, et facilement accessible. Une amélioration doit être apportée, notamment à l'entrée du magasin, afin que les clients soient clairement informés des types de déchets acceptés.

Concernant les déchets de produits isolants, ceux-ci ne sont pas repris sur le site du distributeur. Conformément à l'article R.541-161-II du code de l'environnement, le distributeur est invité à orienter les clients vers les installations les plus proches qui acceptent la reprise de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2025, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dits "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants :

- inertes
- plâtres et plaques de plâtre
- métaux
- bois
- plastiques
- les menuiseries vitrées ne sont pas stockées en bacs de collecte mais regroupées dans une zone dédiée.

Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--